



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le handicap et le parcours de scolarisation :

aménagement des examens et concours de l'Education nationale

1) L'objectif

Rétablir l'égalité des chances des candidats en adaptant les modalités de passation des épreuves et en accordant des moyens de compensation au handicap ou à une maladie invalidante. Les aménagements doivent être en cohérence avec ceux mis en place au cours de la scolarité

Ne jamais modifier le contenu des épreuves ; ne pas en supprimer

2) Les moyens

Adapter le temps de passation des épreuves

Accorder une pause, non décomptée du temps d'épreuve

Adapter les conditions matérielles des épreuves

Apporter une **compensation technique**

Utilisation d'un calculatrice simple, même si le règlement de l'épreuve l'interdit, dans certaines situations

Apporter une **compensation humaine** : secrétariat ou assistance humaine

Étaler les épreuves (jusqu'à 5 sessions consécutives)

Conserver les notes supérieures à la moyenne (jusqu'à 5 sessions consécutives)

3) Les rares exceptions où il est possible d'adapter ou de supprimer une épreuve

La dictée fautive au brevet des collèges

La dispense d'EPS (une dispense totale de cours vaut dispense de l'épreuve d'EPS)

L'aménagement des épreuves d'EPS

L'aménagement des épreuves de langue vivante

Aménagement ou suppression des langues vivantes au baccalauréat (*cf. page 2*)

Pour les élèves sourds

Utilisation de la langue des signes française

Pour les élèves atteints d'une déficience de la vision, ou de certains handicaps moteurs et/ou sensoriels

Dispense d'une épreuve de réalisation graphique de géographie et passation sous forme d'un devoir rédactionnel

Dispense de réalisation graphique au sein d'une épreuve rédactionnelle de géographie

4) La décision

par le rectorat, sur avis d'un médecin désigné par la CDAPH

mise en œuvre sous la responsabilité du chef de centre

Références :

Article L112-4 du code de l'éducation

Décret 2005-1617 du 21/12/2005

Décret 2015-1051 du 25/08/2015

Circulaire 2015-127 du 03/08/2015

baccalauréat général et technologique

		<i>audition</i>	<i>langage oral</i>	<i>parole</i>	<i>langage écrit</i>	<i>automatisation du langage écrit (dyspraxie)</i>	<i>vue</i>	
L.V. 1	partie orale	dispense de la partie orale OU de la partie écrite						dispense pour le japonais et le chinois
	partie écrite							
	tout							
L.V. 2	partie orale	dispense de la partie orale OU de la partie écrite OU des deux parties						dispense pour le japonais et le chinois
	partie écrite							
	tout							
bac L		adaptation de l'épreuves orale de littérature étrangère						

baccalauréat professionnel

		<i>audition</i>	<i>langage oral</i>	<i>parole</i>	<i>langage écrit</i>	<i>automatisation du langage écrit (dyspraxie)</i>	<i>vue</i>
L.V. 1		adaptation					
L.V. 2		adaptation OU dispense					

arrêté EN du 17 février 2012

dispense ou aménagement à la demande du candidat, sur avis du médecin désigné par la CDAPH et par décision du recteur d'académie